

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

Absent excusé : J. GROSSO

Absent : JF. MARY

2. Commission de Concession de Service Public – Adoption du règlement intérieur

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L1411-5,

Vu l'arrêté n°2019-I-1511 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 novembre 2019 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranéenne et en fixant les statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant adoption des modalités de dépôt des listes pour la Commission de Concession de Service Public, en date du 21 décembre 2021,

Considérant la nécessité de créer une Commission de Concession de Service Public.

Considérant que les règles de fonctionnement de la Commission de Concession de Service Public sont fixées au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé que la Commission de Concession de Service Public (CCSP) soit une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CCSP à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

S'agissant des conditions d'intervention de la Commission de Concession de Service Public, elles sont régies conformément aux dispositions conjointes des articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent :

" I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

" Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

S'agissant des règles de fonctionnement de la Commission de Concession de Service Public, et afin de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT, il est proposé :

- d'une part, qu'il soit pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Concession de Service Public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- d'autre part, qu'il soit procédé au renouvellement intégral de la Commission de Concession de Service Public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

S'agissant du fonctionnement de la Commission de Concession de Service Public, il est proposé :

1. Le Président :

L'exécutif de l'établissement public est, de droit, le Président de la Commission de Concession de Service Public.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut se faire représenter ; sauf par l'un des membres élus de la Commission de Concession de Service Public.

Les avis et délibérations de la Commission sont pris à la majorité simple. En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, le Président de la Commission de Concession de Service Public a voix prépondérante.

2. Personnes extérieures :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 II du CGCT, le Président de la commission peut désigner des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission de Concession de Service Public.

Le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Concession de Service Public, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3. Formalisme et transparence des procédures :

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions de la Commission de Concession de Service Public sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission de Concession de Service Public est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La Commission de Concession de Service Public dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission de Concession de Service Public peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les avis et délibérations de la commission peuvent être organisés à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

4. Confidentialité :

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

D'adopter les règles de fonctionnement proposées ci-avant pour la Commission de concession de service public ;

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE
A L'UNANIMITE

Adopte les règles de fonctionnement proposées ci-avant pour la Commission de concession de service public ;

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le 1^{er} Adjoint
Marc Rouvier

